



Conseil Communautaire du 6 avril 2022 à 19 h 00

COMPTE RENDU AFFICHE LE 22.07.2022

Délibérations transmises en préfecture le 01.07.2022

Etaient présents : *Ancy-Le-Franc* : M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, *Ancy-Le-Libre* : Mme BURGEVIN Véronique, *Argenteuil-Sur-Armançon* : M. MUNIER Patrice, *Arthonnay* : Mme TAVIOT Léa, *Chassignelles* : Mme JERUSALEM Anne, *Cheney* : M. CALONNE Marc, *Collan* : Mme GIBIER Pierrette, *Cruzy-Le-Châtel* : M. BRIGAND Jean-Pierre, *Cry-Sur-Armançon* : M. DE PINHO José, *Dyé* : M. DURAND Olivier, *Epineuil* : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, *Flogny La Chapelle* : M. CAILLIET Jean-Bernard, Mme DRUJON Nathalie, *Fulvy* : M. HERBERT Robert, *Gigny* : M. REMY Georges, *Junay* : M. PROT Dominique, *Lézennes* : Mme RIS Jeannine, *Molosmes* : M. BUSSY Dominique, *Nuits-Sur-Armançon* : M. LAVINA Xavier, *Pimelles* : M. RETIF Adrien, *Ravières* : M. LETIENNE Bruno, *Saint-Martin-Sur-Armançon* : M. LEMAIRE Benjamin, *Sennevoy-Le-Bas* : Mme RAOUX Roseline, *Sennevoy-Le-Haut* : M. MARONNAT Jean-Louis, *Stigny* : M. DE DEMO Paul, *Tanlay* : M. DELPRAT Eric, Mme YVOIS Caroline, *Thorey* : M. NICOLLE Régis, *Tissey* : M. SABOURIN Sébastien, *Tonnerre* : M. DROUVILLE Michel, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, M. ROBERT Christian, Mme TOULON Sylviane, *Tronchoy* : M. DEZELLUS Emmanuel, *Vézannes* : M. LHOMME Régis, *Villiers-Les-Hauts* : M. BERCIER Jacques, *Villon* : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine, *Viviers* : Mme JOUSSEAU Catherine.

Excusés ayant donné pouvoir : *Aisy-Sur-Armançon* : M. MURAT Olivier (a donné pouvoir à M. LAVINA Xavier), *Ancy-Le-Franc* : M. DELAGNEAU Emmanuel (a donné pouvoir à M. DICHE Jean-Marc), *Baon* : M. CHARREAU Philippe (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), *Bernouil* : M. FOURNILLON Dominique (a donné pouvoir à M. DURAND Olivier), *Dannemoine* : M. KLOËTZLEN Eric (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), *Flogny La Chapelle* : M. DEPUYDT Claude (a donné pouvoir à Mme DRUJON Nathalie), *Jully* : M. FLEURY François (a donné pouvoir à M. MARONNAT Jean-Louis), *Pacy-Sur-Armançon* : M. GOUX Jean-Luc (a donné pouvoir à M. MUNIER Patrice), *Perrigny-Sur-Armançon* : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie (a donné pouvoir à M. PROT Dominique), *Quincerot* : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine), *Ravières* : M. FOREY Vincent (a donné pouvoir à M. LETIENNE Bruno), *Roffey* : M. GAUTHERON Rémi (a donné pouvoir à M. CALONNE Marc), *Rugny* : M. NEVEUX Jacky (a donné pouvoir à Mme RIS Jeannine), *Serrigny* : Mme THOMAS Nadine (a donné pouvoir à M. LHOMME Régis), *Tanlay* : M. ROY Johan (a donné pouvoir à M. DELPRAT Eric), *Tonnerre* : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme TOULON Sylviane), M. CLECH Cédric (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à M. ROBERT Christian), M. FICHOT Jean-François (a donné pouvoir à Mme PRIEUR Chantal), M. LENOIR Pascal (a donné pouvoir à Mme PRIEUR Chantal), M. LETRILLARD Laurent (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. MANUEL Lucas (a donné pouvoir à Mme JERUSALEM Anne), *Trichey* : Mme GRIFFON Delphine (a donné pouvoir à Mme RIS Jeannine), *Vézennes* : Mme BORGHI Micheline (a donné pouvoir à Mme GIBIER Pierrette), *Yrouerre* : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).

Absents excusés : *Argentenay* : M. TRONEL Michel, *Mélisey* : M. BOUCHARD Michel, *Sambourg* : M. PARIS Stéphane, *Tonnerre* : Mme ELBACHIR Nicole, *Vireaux* : M. PONSARD José.

Absents non excusés : *Gland* : Mme NEYENS Sandrine, *Lézennes* : M. KLAPWIJK Ilan, *Tonnerre* : Mme AGUILAR Dominique, M. HAMAM Nabil.

Secrétaire de séance : M. MARONNAT Jean-Louis

Date de convocation : 17 juin 2022

En exercice	Présent.e.s	Absent.e.s	Pouvoir(s)	Votants
75	41	9	25	66

Le procès-verbal du conseil communautaire du 6 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

• **Délibération n° 44-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Délégations – Délégation d'attributions du conseil communautaire à la présidente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 en date du 30 août 2016 relatif aux statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu la délibération n° 32-2020, en date du 15 juillet 2020 portant élection de la Présidente de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Vu la délibération n° 36-2020, en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions à la présidente,

Considérant que la présidente, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant « orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »,

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de déléguer à la présidente certaines attributions en dehors de celles mentionnées ci-dessus,

Considérant qu'en date du 15 juillet 2020, une délibération de délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers la présidente a été votée,

Considérant que cette délibération du 15 juillet 2020 comporte certaines imprécisions ainsi que des mentions obsolètes notamment en matière de marchés publics,

Considérant la nécessité de garantir une continuité de l'activité communautaire sur des matières souvent tributaires de délais parfois courts,

Il est proposé une modification des délégations du conseil communautaire à la présidente dans un souci de sécurité juridique, d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public.

Il est proposé de charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- 1°- de procéder, dans les limites d'un million d'euro par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 2°- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant les achats réalisés dans le cadre d'une centrale d'achat, quel qu'en soit leur montant, de prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 3°- de passer les contrats d'assurance et leurs avenants ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 4°- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,
- 5°- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 6°- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 10 000 €,
- 7°- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 8°- d'intenter au nom de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, y compris, s'il y a lieu, en ayant recours à un avocat (jurisprudence),
- 9°- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,
- 10°- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros,
- 11°- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics du Tonnerrois en Bourgogne,
- 12°- de déposer, pour le compte de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires,
- 13°- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14°- d'autoriser, au nom de l'intercommunalité, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion à toute association,
- 15°- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant ainsi que de signer tout acte y afférent,
- 16°- de candidater à tout appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt et de signer tout document afférent,
- 17°- de prendre toute décision concernant l'attribution et le versement de subventions par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en son nom pour l'attribution d'aides à des tiers, après avis consultatif de la commission concernée, dans la limite de 5 000 €,
- 18°- d'autoriser la signature de toutes conventions (hors conventions prévus au point 2°) d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT,
- 19°- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, consentis à titre gratuit ou onéreux pour les biens meubles ou immeubles au profit de ou octroyés par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	64	pour
	2	contre
	0	abstention

PREND ACTE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 36-2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions à la présidente,

CHARGE la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-dessus mentionnées,

AUTORISE la présidente, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PREVOIT qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant,

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

• **Délibération n° 45-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Contrat de territoire « Pacte Territoires » avec le Département de l'Yonne**

Madame la présidente rappelle que la loi donne au Département « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un « pacte Territoires », au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « *Pacte Yonne Territoires* », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- *Villages de l'Yonne +* : **10 M€** pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40 % et le plafond de 80 000 €.
- *Ambitions pour l'Yonne* : **18 M€** pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations, etc. dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30 % plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3^{ème} fond, à savoir *Ambitions +* : ce fond de **4 M€** sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive - BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce « pacte Territoires » prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les maires du territoire ainsi que le président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre EPCI puisse bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci-annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE les termes du contrat de territoire ci-annexé,

AUTORISE Madame la présidente à signer le contrat de territoire ci-annexé,

AUTORISE Madame la présidente à signer les avenants au contrat à intervenir,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi.

• **Délibération n° 46-2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Désignations – *Désignation de représentants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon*

Vu la délibération n° 57-2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),

Vu la délibération n° 63-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 8 juillet 2021 portant modification de la délibération n° 57-2020,

Vu la délibération n° 2021-41 de la commune de VILLON du 3 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Anthony BELLEGANTE en qualité de délégué au SMBVA suite à la démission de Monsieur Daniel GOURLOT du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-26 de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON du 7 avril 2022 portant désignation de Monsieur Sébastien SCHIER en qualité de délégué au SMBVA suite à la démission de Monsieur Bernard GRIGOR du conseil municipal,

Il convient de modifier l'annexe de la délibération n° 57-2020 susvisée listant les représentants aux collèges GEMAPI et ANIMATION.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE d'intégrer, dans l'annexe de la délibération n° 57-2020, Monsieur Sébastien SCHIER, en lieu de place de Monsieur Bernard GRIGOR, pour la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON,

ACCEPTE d'intégrer, dans l'annexe de la délibération n° 57-2020, Monsieur Anthony BELLEGANTE, en lieu de place de Monsieur Daniel GOURLOT, pour la commune de VILLON,

DIT que les autres termes des délibérations n° 57-2020 et 63-2021 et les autres représentants figurant sur l'annexe restent inchangés.

• **Délibération n° 47-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation de représentants au Syndicat du Bassin du Serein**

Vu la délibération n° 58-2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants au Syndicat du Bassin du Serein (SBS),

Vu la délibération n° 2022-27 de la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON du 7 avril 2022 portant désignation de Monsieur Sébastien SCHIER en qualité de délégué au SBS suite à la démission de Monsieur Bernard GRIGOR du conseil municipal,

Il convient de modifier la délibération n° 58-2020 susvisée listant les représentants aux comités syndicaux du SBS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE de désigner Monsieur Sébastien SCHIER, en lieu de place de Monsieur Bernard GRIGOR, pour la commune d'ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON,

DIT que les autres termes de la délibération n° 58-2020 restent inchangés.

• **Délibération n° 48-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Désignations – Désignation de représentants à l'EPAGE SEQUANA**

Vu la délibération n° 59-2020 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 3 septembre 2020 portant désignation des représentants à l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) SEQUANA,

Vu la délibération n° 2021-42 de la commune de VILLON du 3 décembre 2021 portant désignation de Messieurs Anthony BELLEGANTE et Clément COMET en qualité de délégués respectivement titulaire et suppléant à l'EPAGE SEQUANA suite à la démission de Monsieur Daniel GOURLOT du conseil municipal,

Il convient de modifier la délibération n° 98-2020 susvisée listant les représentants aux comités syndicaux de l'EPAGE SEQUANA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE de désigner Monsieur Anthony BELLEGANTE, en lieu de place de Monsieur Daniel GOURLOT, en qualité de représentant titulaire,

ACCEPTE de désigner Monsieur Clément COMET, en lieu de place de Monsieur Alexis LIGER, en qualité de représentant suppléant,

DIT que les autres termes de la délibération n° 59-2020 restent inchangés.

Arrivée de Monsieur José PONSARD, ayant pouvoir de Madame Nicole ELBACHIR (soit 2 votants en plus)

• **Délibération n° 49-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – ZAC Actipôle – Classement du domaine public de la voirie ZAC ACTIPOLE**

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) détient la compétence « développement économique et touristique ».

A ce titre, elle est en charge de la commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire, dont ACTIPOLE à Tonnerre, Chemin rural de Vauplaine et Chemin rural n° 19 lieudit « Terres de Vauplaine ».

ACTIPOLE est ainsi susceptible d'accueillir, à moyen terme, des implantations de bâtiments liés à différents projets.

Considérant que la CCLTB est propriétaire des parcelles non cédées et de la voirie aménagée sur la ZA ACTIPOLE (sur les parcelles ZI n° 23 à 29, notamment ZI n° 25 et 28, et les parcelles AV n° 152 et 153),

Considérant que la voirie interne de la ZA ACTIPOLE sis à Tonnerre (sur les parcelles ZI n° 23 à 29, notamment ZI n° 25 et 28, et les parcelles AV n° 152 et 153) a été désaffectée suite à une décision du conseil communautaire du 26 janvier 2015,

Considérant que, lorsque la collectivité territoriale est propriétaire du bien concerné, l'affectation et l'acte de classement ont lieu, en l'absence d'indication des textes, par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que la voirie interne existante de la ZA ACTIPOLE sera accessible au public et contribuera à la gestion des flux de circulation extérieurs à la zone,

Considérant qu'il faudra permettre l'accès à la ZA ACTIPOLE et aux parcelles cédées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE le classement de la voirie et de tous les éléments accessoires de cette voirie tel que prévu à l'origine de la construction de la ZA ACTIPOLE,

DONNE pouvoir à Madame la présidente d'engager toute démarche et prendre toute décision ultérieure au classement de cette voirie et de ses éléments accessoires.

• Délibération n° 50-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – ZAC Actipôle – Affectation du domaine public de la voirie interne

La présidente rappelle que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) détient la compétence « développement économique et touristique ».

A ce titre, elle est en charge de la commercialisation des zones d'activité économique d'intérêt communautaire, dont ACTIPOLE à Tonnerre, Chemin rural de Vauplaine et Chemin rural n° 19 lieudit « Terres de Vauplaine ».

ACTIPOLE est ainsi susceptible d'accueillir, à moyen terme, des implantations de bâtiments liés à différents projets.

Considérant que la CCLTB est propriétaire des parcelles non cédées et de la voirie aménagée sur la ZA ACTIPOLE (sur les parcelles ZI n° 23 à 29, notamment ZI n° 25 et 28, et les parcelles AV n° 152 et 153),

Considérant que la voirie interne de la ZA ACTIPOLE sis à Tonnerre (sur les parcelles ZI n° 23 à 29, notamment ZI n° 25 et 28, et les parcelles AV n° 152 et 153) a été désaffectée suite à une décision du conseil communautaire du 26 janvier 2015,

Considérant que la voirie interne de la ZA ACTIPOLE sera accessible au public et contribuera à la gestion des flux de circulation extérieurs à la zone,

Considérant qu'il faudra permettre l'accès à la ZA ACTIPOLE et aux parcelles cédées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

CONSTATE l'affectation de la voirie interne à l'usage direct du public et de tous les éléments accessoires de cette voirie

DONNE pouvoir à Madame la présidente d'engager toute démarche et prendre toute décision ultérieure à l'affectation de cette voirie et de ses éléments accessoires.

• **Délibération n° 51-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Marchés et commandes publics –**
Contraction d'un emprunt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article L.2512-5 6° du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 44-2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 23 juin 2022 déléguant à la présidente l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-2 et L.2122-23 du CGCT, et ce pour la durée du mandat,

Vu les crédits inscrits au budget primitif « budget principal » - exercice 2022,

Considérant qu'après comparaison des offres remises par quatre établissements bancaires (sur huit sollicitées), la proposition du Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne en date du 19 mai 2020 est la mieux-disante,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions proposées par le Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne ci-dessous :

Montant du contrat de prêt :	1 500 000 €
Durée du contrat de prêt :	19 ans
Taux d'intérêt :	taux fixe de 1,20 %
Echéances d'amortissement et d'intérêts :	périodicité trimestrielle
Remboursement anticipé :	Possible à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du capital remboursé par anticipation
Commission – frais :	1 100 € prélevés au 1er débloqué
Calcul des intérêts :	365/365 jours

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la souscription d'un emprunt auprès de la Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont mentionnées ci-dessus,

AUTORISE Madame la présidente à signer l'ensemble des documents contractuels relatifs au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Mutuel de Bourgogne Champagne.

• **Délibération n° 52-2022 : FINANCES** – *Admission en non-valeur*

Le Service de Gestion Comptable d'Avallon propose un état d'admissions en non-valeur de produits irrécouvrables d'un montant total de 481,25 € relevant du budget des ordures ménagères :

Article	Montant par débiteur	Motif
6542	481,25 €	Créances éteintes
Total	481,25 €	

Aucune voie de poursuite n'étant possible, il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Madame la présidente propose au Conseil Communautaire,

- D'admettre les créances présentes sur les états fournis par le centre des finances publiques en non-valeur,
- D'imputer ces non-valeurs au chapitre 65, article 6542 du budget concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE ces propositions,

AUTORISE Madame la présidente, ou son représentant ayant reçu délégation, à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• **Délibération n° 53-2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – *Marchés et commandes publics – Travaux de construction de la Cité éducative et artistique - Attribution de marchés et déclarations sans suite*

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 149-2018 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 18 décembre 2018 relative au lancement d'une procédure de concours pour l'implantation d'une cité éducative et artistique à Tonnerre,

Vu la délibération n° 78-2019 du conseil communautaire de la CCLTB du 24 septembre 2019 relative au choix du maître d'œuvre et actant la décision de retenir le projet présenté par BQ+A,

Vu la délibération n° 63-2020 du conseil communautaire de la CCLTB du 3 septembre 2020 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif et à l'actualisation du montant prévisionnel des travaux,

Considérant qu'une consultation relative au marché de travaux a été lancé dans le cadre d'une procédure adaptée avec négociation le 21 janvier 2022 sur le profil acheteur synapse-entreprises.com, au BOAMP et au JOUE,

Considérant que le marché est alloté comme suit :

- lot 01 : VRD
- lot 02 : Gros OEuvre + annexe
- lot 03 : Etanchéité
- lot 04 : Isolation Thermique par Extérieur (ITE)
- lot 05 : Menuiserie Extérieur Bois (MEB)
- lot 06 : Menuiserie Intérieur Bois (MIB)
- lot 07 : Plâtrerie

- lot 08 : Peinture
- lot 09 : Chape Carrelage Pierre Faïence (CARFA)
- lot 10 : Parquet
- lot 11 : Métallerie
- lot 12 : Signalétique
- lot 13 : Tableaux
- lot 14 : Rideaux
- lot 15 : Chauffage Ventilation + annexe
- lot 16 : Plomberie Sanitaires
- lot 17 : Electricité
- lot 18 : Machinerie scénique sonorisation audiovisuel + annexe
- lot 19 : Gradins télescopiques

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 18 mars 2022 à 12 h 00, il a été réceptionné 18 plis par voie électronique,

Considérant que ce marché fait l'objet de prestations supplémentaires éventuelles pour les lots n° 14, 17 et 18, définies comme suit :

- Lot n° 14 :
 - PSE : Rideau translucide
- Lot n° 17 :
 - PSE n° 1 : Eclairage Salle de Classe
 - PSE n° 2 : Panneaux Photovoltaïques
- Lot n° 18 :
 - PSE n° 1 : Plateforme mobile individuelle de maintenance et réglage
 - PSE n° 2 : Matériel de sonorisation complémentaire
 - PSE n° 3 : Eclairage scénique

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Références et capacités professionnelles : 15 points
- Qualité environnementale : 5 points
- Prix : 40 points
- Capacités techniques : 40 points

Considérant qu'une commission d'appel d'offres consultative a été convoquée le 6 mai 2022 et a rendu un avis favorable sur le rapport d'analyse,

Considérant l'absence d'offres réceptionnées pour les lots n° 10, 11, 12 et 13,

Considérant la possibilité de déclarer sans suite certains lots pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence,

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de prendre les décisions suivantes :

- Attribution pour les lots :
 - Lot 01 : VRD
 - MOLARD TP pour un montant de 158 989,32 € HT,
 - Lot 02 : Gros Œuvre + annexe
 - SEBILLAUT pour un montant de 900 000,00 € HT,
 - Lot 03 : Etanchéité
 - SOPREMA pour un montant de 177 045,70 € HT,

- Lot 04 : Isolation Thermique par Extérieur (ITE)
 - GEBAT pour un montant de 41 931,05 € HT,
- Lot 05 : Menuiserie Extérieur Bois (MEB)
 - ESPACE MENUISERIE pour un montant de 153 099,00 € HT,
- Lot 06 : Menuiserie Intérieur Bois (MIB)
 - ESPACE MENUISERIE pour un montant de 162 482,80 € HT,
- Lot 07 : Plâtrerie
 - LOPES VIEIRA pour un montant de 99 364,41 € HT,
- Lot 08 : Peinture
 - DELAGNEAU pour un montant de 69 111,88 € HT,
- Lot 09 : Chape Carrelage Pierre Faïence (CARFA)
 - ART ET TECH pour un montant de 38 158,34 € HT,
- Lot 14 : Rideaux
 - TISS DECOR sans la PSE pour un montant de 30 730,00 € HT,
- Lot 17 : Electricité
 - LAURIN pour un montant de 275 720,15 € HT incluant l'offre de base ainsi que les PSE 1 et 2,
- Lot 18 : Machinerie scénique sonorisation audiovisuel + annexe
 - LAGOONA pour un montant de 182 995,00 € HT incluant l'offre de base ainsi que les PSE 1, 2 et 3,
- Lot 19 : Gradins télescopiques
 - SAMIA DEVIANNE pour un montant de 82 114,19 € HT,

Correspondant à un montant total de 2 371 741,84 € HT (hors lots n° 10, 11, 12, 13, 15 et 16),

- Déclaration sans suite pour les lots :
 - Lot 10 : Parquet pour absence d'offre
 - Lot 11 : Métallerie pour absence d'offre
 - Lot 12 : Signalétique pour absence d'offre
 - Lot 13 : Tableaux pour absence d'offre
 - Lot 15 : Chauffage Ventilation pour insuffisance de concurrence
 - Lot 16 : Plomberie Sanitaires pour insuffisance de concurrence

De nouvelles procédures seront lancées pour les lots n° 10, 11, 12, 13, 15 et 16 :

- Suivant leur déclaration sans suite pour cause d'infructuosité, les lots n° 10, 11, 12 et 13 seront passés selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R2122-2 du Code de la commande publique,
- Suivant leur déclaration sans suite pour cause d'insuffisance de concurrence, les lots n° 15 et 16 seront relancés selon une procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	54	pour
	0	contre
	14	abstention

APPROUVE le classement retenu, les attributaires proposés et les décisions de déclaration sans suite,

AUTORISE Madame la présidente à signer tout document entérinant les déclarations sans suite et relancer les procédures pour les lots concernés,

AUTORISE Madame la présidente à signer les marchés de travaux avec les entreprises proposées, ainsi que tous les actes y afférents, y compris les mises au point et avenants éventuels.

• **Délibération n° 54-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Affiliation au Centre national de la musique – Demande d’aides et de subventions.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et l’exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels [...] d’intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 149-2018 du conseil communautaire de la CCLTB du 18 décembre 2018 relative à la construction d’une Cité éducative et artistique à Tonnerre en remplacement des locaux actuels du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal,

Vu la délibération n° 78-2019 du conseil communautaire de la CCLTB du 24 septembre 2019 relative au choix du maître d’œuvre et autorisant la présidente, ou son représentant, à engager toutes les démarches afin de solliciter les subventions et signer les conventions de financement liées au projet,

Considérant que la construction de la Cité, son fonctionnement et le développement de l’offre artistique et culturelle nécessitent la recherche de co-financements supplémentaires auprès de différents organismes subventionnaires,

Considérant que parmi les organismes subventionnaires possibles, figure le Centre national de la musique, établissement créé en 2019 par l’Etat pour soutenir l’ensemble du secteur musical, participer au développement de l’éducation artistique et culturelle, aux niveaux et dont les programmes s’adressent à l’ensemble de la filière musique et des variétés,

Considérant que l’affiliation au Centre national de la musique est nécessaire pour demander des aides, des subventions et répondre aux appels à projets ouverts,

Considérant la gratuité de cette affiliation

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l’affiliation au Centre national de la musique,

AUTORISE la présidente, ou son représentant, à engager toutes les démarches afin de solliciter les aides et subventions auprès du Centre national de la musique et signer toutes conventions ou documents afférents avec cet organisme pour tout projet subventionnable.

• **Délibération n° 55-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Marchés et commandes publics – Services de restauration scolaire pour le compte de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » - Attribution de marchés et déclarations sans suite.**

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que plusieurs contrats de fourniture de repas de restauration scolaire arrivant à échéance, une consultation a été lancée suivant la procédure adaptée en application de l’article R2123-1 3° du Code de la commande publique afin de retenir, après une procédure unique, l’ensemble des prestataires participant au service de restauration au sein des établissements scolaires et d’accueil de loisirs du Tonnerrois,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la prestation de services de restauration scolaire pour le compte de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » en application des articles R2123-1 3° et R.2122-8 du Code de la commande publique,

Considérant la décomposition du marché et la mise en concurrence lancée pour les lots suivants :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide sur le secteur de FLOGNY – DANNEMOINE – EPINEUIL - LEZINNES,
- Lot 2 : Fourniture et service de repas sur le secteur de TONNERRE,
- Lot 3 : Fourniture et service de repas sur le secteur de RAVIERES - NUITS-SUR-ARMANÇON,
- Lot 4 : Fourniture et service de repas sur le secteur d'ANCY-LE-FRANC,

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée au jeudi 9 juin 2022 à 12 h 00, il a été réceptionné 3 plis par voie électronique et qu'aucune offre n'a été réceptionnée pour les lots 3 et 4,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation pour les lots 1 et 2 faisant apparaître l'offre économiquement la plus avantageuse,

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de prendre les décisions suivantes :

- Attribution pour les lots aux candidats suivants :
 - Lot 1 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide sur le secteur de FLOGNY – DANNEMOINE – EPINEUIL - LEZINNES
 - **ELITE RESTAURATION** pour un montant annuel estimatif de 96 189,99 € TTC,
 - Lot 2 : Fourniture et service de repas sur le secteur de TONNERRE
 - **CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS** pour un montant annuel estimatif de 141 966,83 € TTC.
- Déclaration sans suite pour les lots :
 - Lot 3 : Fourniture et service de repas sur le secteur de RAVIERES – NUITS-SUR-ARMANÇON,
 - Lot 4 : Fourniture et service de repas sur le secteur d'ANCY-LE-FRANC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le classement retenu, les attributaires proposés et les décisions de déclaration sans suite,

AUTORISE Madame la présidente à signer tout document entérinant les déclarations sans suite et relancer une procédure pour les lots concernés,

AUTORISE Madame la présidente à signer les pièces des marchés, ainsi que tous les actes y afférents, y compris leurs avenants

• **Délibération n° 56-2022 : ADMINISTRATION GENERALE** – Marchés et commandes publics – *Acquisition de matériel informatique et prestations associées – Lancement de la procédure de passation et autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commandes.*

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que pour répondre aux enjeux de maintenir le parc informatique en bon état de fonctionnement, un renouvellement régulier des équipements les plus anciens est nécessaire afin d'accompagner l'utilisation toujours plus large du numérique dans les processus métier, il est aujourd'hui nécessaire de lancer un marché ayant pour objet de satisfaire ces besoins en prenant en compte les besoins liés aux établissements scolaires,

Considérant que ce nouveau marché aura pour objet l'acquisition pour le bénéfice des services de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et des établissements scolaires dont elle a la gestion :

- de micro-ordinateurs, d'accessoires et périphériques associés (écrans, souris et clavier adaptés, imprimantes, scanner, etc.),
- de tablettes, d'équipements de mobilité et d'accessoires associés,
- de vidéoprojecteurs classiques et interactifs et d'accessoires associés,
- des prestations d'installation, de reprise, etc.,

Considérant que les prestataires seront rémunérés par application des prix unitaires, aux volumes réellement commandés et que les bons de commande seront notifiés par la CCLTB au fur et à mesure des besoins,

Considérant la stratégie de renouvellement, les besoins d'acquisitions en matériel sont estimés, pour l'année 2022, à 45 000 € HT pour les services et à 25 000 € HT pour le numérique éducatif,

Dans cette optique, il convient d'autoriser le lancement d'une procédure de mise en concurrence dont les principales caractéristiques sont indiquées ci-après :

- Type de procédure : Procédure adaptée
- Allotissement :
 - Lot 1 : Ordinateurs portables et accessoires
 - Lot 2 : Ordinateurs de bureau et accessoires
 - Lot 3 : Ecrans et accessoires
 - Lot 4 : Tablettes et accessoires
 - Lot 5 : Imprimantes et scanners
 - Lot 6 : Image et son
 - Lot 7 : Périphériques et composants
 - Lot 8 : Matériel informatique divers pour les écoles
- Forme du marché : Accord-cadre avec un seul opérateur économique par lot et avec émission de bons de commandes sans montant minimum mais avec montant maximum de 200 000 € HT tous lots confondus sur la durée du marché
- Type de prestations : Marché de fournitures
- Durée du marché : 2 ans ferme à compter de la date de notification du contrat.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser madame la présidente à lancer la procédure de passation et à signer l'accord-cadre en découlant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le lancement de la procédure, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, en vue de l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de matériel informatique et la réalisation de prestations associées,

AUTORISE Madame la présidente à signer l'accord-cadre à bons de commande à intervenir et tous les actes y afférents y compris les avenants, sans montant minimum et un montant maximum de 200 000 € HT tous lots confondus et pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification.

• **Délibération n° 57-2022 : ADMINISTRATION GENERALE – Marchés et commandes publics – Convention constitutive d'un groupement de commandes relative à l'entretien des Points d'Eau d'Incendie (PEI).**

Vu les articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2018-0268 du 4 mai 2018 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne,

Considérant que le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie est une compétence qui impose d'assurer une maintenance préventive des Points d'Eau Incendie (P.E.I), de vérifier leur fonctionnement normal et permanent et de maintenir leur accessibilité, leur visibilité et leur signalisation.

Considérant que certaines de communes membres de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) ont des besoins communs en matière contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Considérant que ces collectivités, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, se grouper afin d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes,

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre les collectivités intéressées, créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et d'autoriser la présidente à attribuer, signer et notifier les marchés et accord-cadre s'y rapportant.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'une ou plusieurs procédures de marchés publics pour répondre aux besoins communs en matière de contrôle, d'entretien et de réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la CCLTB dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendra notamment la passation, la signature et la notification d'un accord-cadre relatif au contrôle de PEI.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de l'exécution au travers des bons de commande résultant de ou des marchés ou accords-cadres attribués.

La convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes avec les communes membres intéressées de la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »,

AUTORISE Madame la présidente à signer ladite convention et les marchés publics qui en découlent ainsi que tous les documents s'y rapportant.

• Délibération n° 58-2022 : RESSOURCES HUMAINES – Personnel communautaire – Modifications, créations et suppressions de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient ainsi au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre un avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant l'avis favorable du Comité Technique de la CCLTB en date du 8 juin 2022,

Madame la présidente propose :

- 1) De supprimer les postes suivants :

Pôle Ressources Humaines

Suppression : 01/07/2022
Grade : adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe
Catégorie : C
Temps de travail : 35/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1
Motif : Agent nommé dans le grade de rédacteur à l'issue de sa période de stage (promotion interne 2021)

Pôle Finances

Suppression : 01/07/2022
Grade : adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe
Catégorie : C
Temps de travail : 14/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1
Motif : Démission pour mobilité externe du fait de son statut d'agent intercommunal

Pôle Education et Sports

Crèche et RPE

Suppression : 01/07/2022
Grade : adjoint technique territorial
Catégorie : C
Temps de travail : 30/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1
Motif : Agent ne souhaitant pas reconduire son contrat/ remplacement par mobilité interne

ALSH Enfance Accueil périscolaire

Suppression : 01/09/2022
Grade : adjoint territorial d'animation
Catégorie : C
Temps de travail : 31,25/35 ^{ème}
Nombre de poste : 1
Motif : Agent admis à faire valoir ses droits à retraite

2) De modifier les postes suivants :

Pôle attractivité : tourisme

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2022	

Pôle Education et Sports : ALSH Enfance – Accueil Périscolaire

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2022	

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : ATSEM principal 1 ^{ère} classe Catégorie : C Temps de travail : 15/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : ATSEM principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 15/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2022	

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 27/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 27/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2022	

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe Catégorie : C Temps de travail : 15/35 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Adjoint technique territorial Catégorie : C Temps de travail : 15/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : avancement de grade au titre de 2022	

Pôle Développement Culturel et Cité Educative et Artistique : Conservatoire

Création : 01/09/2022	Suppression : 01/09/2022
Grade : Assistant territorial d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Catégorie : B Temps de travail : 11,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1	Grade : Assistant territorial d'enseignement artistique Catégorie : B Temps de travail : 11,5/20 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Agent inscrit sur liste d'aptitude (concours)	

3) De créer les postes suivants :

Pôle Education et Sports : Crèche et RPE

Création : 01/07/2022
Grade : Educateur des Jeunes Enfants Catégorie : A Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Agent inscrit sur liste d'aptitude (concours)

Création : 01/07/2022
Grade : Agent social Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Restructuration du service suite à une demande de non reconduction et d'une mobilité interne suite à la non reconduction

Pôle Finances

Création : 01/07/2022
Grade : Adjoint administratif territorial Catégorie : C Temps de travail : 28/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Restructuration du service suite à démission

Pôle Education et Sports : ALSH Enfance – Accueil Périscolaire

Création : 29/08/2022
Grade : Adjoint territorial d'animation Catégorie : C Temps de travail : 35/35 ^{ème} Nombre de poste : 1
Motif : Restructuration du service suite au départ en retraite d'un agent au 01/09/2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

ADOpte l'ensemble des propositions ci-dessus,

Autorise Madame la présidente à engager toute procédure ou signer tout acte utile nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Sortie de Monsieur Bruno LETIENNE, ayant pouvoir de Monsieur Vincent FOREY (soit 2 votants en moins)

• **Délibération n° 59-2022 : RESSOURCES HUMAINES** – Régime indemnitaire – *Actualisation du régime indemnitaire – Modification délibération n° 78-2021 en date du 09.09.2021 et de son annexe.*

Vu le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le reclassement des auxiliaires de puériculture, en catégorie B, les références indemnitaires changent,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnité des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / ATSEM,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les REDACTEURS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEURS,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les ATTACHES,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application avec les infirmiers des services médicaux des administrations de L'Etat des dispositions des décrets n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les AUXILIAIRES DES PUERICULTURE,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les INGENIEURS EN CHEF,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les **CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS**,

Vu l'arrêté du 5 février 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 pour les **INGENIEURS**,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens du développement durable des dispositions 2014-513 du 20 mai 2014 pour les **TECHNICIENS**,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 13-2014 du 10 janvier 2014, n° 107-2014 du 23 juin 2014, n° 149-2014 du 24 novembre 2014, n° 74-2015 du 29 juin 2015, n° 103-2015 du 30 novembre 2015, n° 122-2017 du 21 novembre 2017, n° 80-2018 du 25 septembre 2018, n° 116-2018 du 13 novembre 2018, n° 136-2018 du 18 décembre 2018, n° 31-2021 du 2 avril 2019, n° 47-2019 du 21 mai 2019, n° 62-2019 du 2 juillet 2019, n° 78-2021 du 9 septembre 2021, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juin 2022, relatif à la modification de la délibération n° 78-2021 en date du 9 septembre 2021 et de son annexe,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la l'établissement,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Article 1 : Cadres d'emploi concernés

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- **Ingénieurs en chef**,
- **Ingénieurs**,
- Conseillers socio-éducatifs,
- **Educateurs de jeunes enfants**,
- **Infirmiers en soins généraux**,
- Rédacteurs,
- Educateurs des APS,
- Animateurs,
- **Techniciens**,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints administratifs,
- Agents sociaux,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation,
- Adjoints techniques,
- **Auxiliaires de puériculture.**

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 3.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire de l'IFSE telle que définie dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- **les agents contractuels de droit public employés en application de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel,**
- Les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - o pour un contrat initial de 6 mois minimum.

Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **les agents contractuels en contrat de projet en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,**
- les agents de droit privé : CAE-CUI, apprentis...

Article 3.2 : Définition des groupes de fonction

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants, déterminés par décret :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence, soit :

- 4 ou 3 groupes de fonction pour les catégories A,
- 3 groupes de fonction pour les catégories B,
- 2 groupes de fonction pour les catégories C.

Article 3.3 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 3.4 : Maintien à titre individuel

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP/IFSE, bénéficient, à titre individuel, du maintien de la rémunération qu'ils avaient en application du précédent dispositif.

Cette garantie est intégrée au régime indemnitaire de l'agent sous forme d'une part additionnelle obtenue de la façon suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du régime indemnitaire avant nouvelles dispositions} \\ & - \text{Montant du nouveau régime indemnitaire après nouvelles dispositions} \\ & = \text{Montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération} \end{aligned}$$

Le montant de la garantie individuelle de maintien de rémunération a vocation à diminuer, voire à disparaître au fur et à mesure de l'évolution de la carrière de l'agent ou du RIFSEEP/IFSE.

Ainsi, le passage de l'agent, bénéficiant de la garantie, à un échelon ou un grade supérieur, aura pour conséquence d'augmenter le niveau général de sa rémunération. Afin de respecter la grille de référence du RIFSEEP/IFSE instaurée par la communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », le montant de la garantie diminuera à hauteur de l'augmentation de l'agent.

Article 3.5 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis à bénéficier de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3.6 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

L'IFSE est impacté de la même façon que le traitement indiciaire en cas de congé maladie ordinaire.

En cas de congés de longue maladie de longue durée, de grave maladie, IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de service non fait, de grève ou d'exclusion, l'IFTS étant comprise dans l'assiette de la retenue, il sera fait application d'une retenue en 30^{ème}.

Article 3.7 : Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

Article 3.8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire*,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).

***Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée pour l'ensemble des cadres d'emplois.**

Article 4 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 4.1 : Les bénéficiaires

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation,
- les agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
- les agents contractuels de droit public employés en application de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, 3-3 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation,
- les agents contractuels de droit public remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 - o pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs,
 - o soumis à l'entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice du CIA :

- les agents vacataires,
- les agents contractuels employés lors d'un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels saisonniers en application de l'article 3 1 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents contractuels en contrat de projet en application de l'article 3 1 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents de droit privé : CAE-CUI, apprentis...

Article 4.2 : Définition des critères

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :
 - o Ponctualité,
 - o Assiduité,
 - o Organisation du travail,
 - o Prise d'initiative et responsabilité,
 - o Réalisation des objectifs,
 - o Souci d'efficacité et de qualité du travail,
 - o Investissement et participation dans la fonction,
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
 - o Mise en œuvre des spécificités du métier,
 - o Respect des directives et des procédures,
 - o Adaptation au changement,
 - o Entretien et développement des compétences,
- Critères liés aux qualités relationnelles :
 - o Sens de la communication,
 - o Présentation et attitude,
 - o Réserve et discrétion professionnelles,
 - o Positionnement à l'égard de la hiérarchie,
 - o Coopération avec les collègues,
 - o Relation avec le public, les usagers.

Article 4.3 : Détermination du montant du CIA

Le calcul du montant du CIA versé à l'agent s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel du CIA de l'année N est calculé sur la base de 6 % de l'IFSE annuelle brute de l'agent, non impactée par la maladie de la même année,
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et/ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfait et/ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant/ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité – Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation d'objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3
Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total des points /48	.../48

- 3^{ème} étape :
- Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel,
 - Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel,
 - Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel,
 - Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

Article 4.4 : Montants maximum individuels annuels

Se référer au tableau figurant en annexe.

Article 4.5 : Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement.

Le calcul du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année N-1.

Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus, compter du 1^{er} juillet 2022,

AUTORISE Madame la présidente ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,

INSCRIT aux budgets 2022 et suivants les crédits nécessaires au chapitre 012.

• **Délibération n° 60-2022 : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – ZAC ACTIPÔLE – Promesse de vente**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), qui organise notamment le transfert vers les intercommunalités des zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale Bourgogne Franche-Comté en date du 21 décembre 2020 indiquant une valeur vénale de 4 € le m² hors taxe et hors droit de mutation avec une marge d'appréciation de 10 % sur la ZAC ACTIPOLE,

Considérant que plusieurs parcelles de la ZAC ACTIPOLE appartiennent à la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB),

Considérant que la SARL « L'Univers Gourmand » (N° de SIREN 840205801) localisée au 19 grande rue basse à TANLAY (89430), a officiellement sollicité par écrit l'acquisition d'un foncier sur le terrain de la ZAC ACTIPÔLE sur une surface comprise entre 5 500 et 6 500 m² pour l'implantation d'une activité commerciale, soit un bâti de 250 à 300 m²,

Considérant que les membres du COMEX du 13 mai 2022 et ceux de la Commission « Attractivité économique » du 2 juin 2022 ont émis un avis favorable à l'implantation de la SARL « L'Univers Gourmand » sur la ZAC ACTIPÔLE,

Considérant que le prix de vente sera de 4,20 € hors taxe et hors droit de mutation du m²,

Considérant qu'il est nécessaire de borner la parcelle qui intéresse les porteurs de projet par un géomètre sollicité par la CCLTB,

Considérant que le notaire désigné par la CCLTB est Maître Aude COLOMBO, dont l'étude est localisée au 4 avenue du Professeur Laubry à FLOGNY LA CHAPELLE (89360),

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	66	pour
	0	contre
	0	abstention

DONNE un avis favorable à la vente d'une parcelle entre 5 500 et 6 500m² au prix de 4,20 € HT et hors droit de mutation le m² à la société L'UNIVERS GOURMAND ou toute société (dont immobilière) se substituant,

AUTORISE la présidente à signer le compromis de vente et l'acte de vente et tout acte se référant à cette délibération,

DIT que les frais de bornages sont à la charge de la CCLTB.

Retour de Monsieur Bruno LETIENNE, ayant pouvoir de Monsieur Vincent FOREY (soit 2 votants en plus)

• **Délibération n°61-2022 : ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – Immobilier d'entreprise – Entreprise MG GRANULE**

Vu la délibération n° 98-2021 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 25 novembre 2021 portant sur le conventionnement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté (CR BFC) sur l'aide à l'immobilier d'entreprises et sur la mise en place d'un règlement d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprises,

Considérant que la société MG GRANULE, pour faire face à la demande croissante de granulés de bois, a pour projet d'agrandissement de l'usine de production afin d'augmenter ses capacités de stockage de matières premières, étant précisé que le projet consiste à murer le tour d'un bâtiment existant et de bétonner sa surface, pour un montant global de 107 500 €,

Madame la présidente propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour le montant porté à 2 000 €, sous réserve d'attribution d'un financement par le CRBFC ou les fonds européens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE le montant de la subvention proposé ci-dessus,

DIT que les crédits sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame la présidente à poursuivre l'exécution de cette délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

• **Délibération n° 62-2022 : ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE** – Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) – *Règlement intérieur des déchèteries*

La présidente rappelle la délibération n° 72-2014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 18 mars 2014 actant le règlement intérieur des déchèteries pour les particuliers et les professionnels.

Au vu du rapport de la visite d'inspection de la DREAL du 10/01/2022 sur la déchèterie de Tonnerre,

La Présidente propose la mise à jour du règlement intérieur des déchèteries avec l'ensemble des consignes réglementaires (annexe 1 consignes d'exploitation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

ACCEPTE les conditions particulières du règlement telles que présentées.

AUTORISE la présidente à signer le règlement interne des déchèteries des particuliers et des professionnels

• **Délibération n° 63-2022 : TOURISME** – Taxe de séjour – *Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023*

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Yonne du 15 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Considérant que le barème est proposé d'être réévalué par rapport aux tarifs de 2022 et qu'il est coordonné avec les EPCI SEREIN et ARMANCE et CHABLIS VILLAGES ET TERRITOIRES,

Considérant l'avis favorable de la commission « Tourisme » du 22 juin 2022 et le rapport de Monsieur Cédric CLECH, vice-président en charge du Tourisme,

Article 1

La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération précise toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle départementale	Tarif taxe
Palaces	2,82 €	0,28 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Sur proposition de Madame la présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

MAINTIEN les règles d'application et de procédure de collecte de la taxe de séjour,

DECIDE d'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2023 les tarifs de la présente délibération

• Délibération n° 64-2022 : SCOLAIRE, ENFANCE, JEUNESSE – Scolaire) – Organisation du temps scolaire

La présidente rappelle qu'une délibération a été prise en 2018 actant l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours à compter de la rentrée 2018-2019.

La présidente précise qu'un courrier du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale nous a été transmis en novembre 2021, nous demandant de nous prononcer sur l'organisation du temps scolaire (semaine de 4 jours ou 4.5 jours) pour la rentrée 2021-2022.

Il est précisé dans ce courrier que l'instruction des demandes a été retardée en raison de la crise sanitaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0393 en date du 30 août 2016 portant sur la prise de compétence scolaire par la CCLTB,

Vu les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation et le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération n° 05-2018 du conseil communautaire du 6 février 2018 portant sur l'organisation des rythmes scolaires à compter de 2018.

Considérant que la décision d'organisation de la semaine scolaire ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. Qu'à l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Considérant que la demande d'autorisation de l'organisation de la semaine scolaire doit être déposée auprès de l'inspection académique, sur proposition conjointe de l'EPCI et des conseils d'école.

Considérant l'avis favorable de la commission « Affaires Scolaires Enfance-Jeunesse » réunie le 2 mars 2022 pour le maintien de la semaine scolaire sur 4 jours pour l'ensemble des écoles du territoire à compter de septembre 2021.

Considérant les avis émanant des 12 conseils d'école du territoire se prononçant à l'unanimité pour le maintien de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours et les propositions d'horaires transmises aux services académiques.

Madame la présidente :

- **PROPOSE**, d'acter le maintien de la semaine scolaire de 24 heures sur 4 jours organisée sur 8 demi-journées à compter de septembre 2021.
- **PRÉCISE**, que les horaires de certaines écoles pourraient être modifiés durant cette période, suivant l'organisation des sites tenant compte du temps scolaire et périscolaire, et suivant d'éventuels mouvements de la carte scolaire.
- **PRÉCISE**, que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT), pourra être révisé afin d'y intégrer notamment d'éventuels changements d'horaires (scolaire et/ou périscolaire), et modifications du maillage territorial des accueils de loisirs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le maintien de la semaine à 4 jours à compter de septembre 2021,

AUTORISE la présidente à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

• Délibération n° 65-2022 : SERVICES A LA PERSONNNE – Petite enfance – *Projet d'agrandissement de la crèche*

La présidente rappelle que la crèche « l'Îlot Bambins » est agréée par les services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour 40 places depuis sa création en 2013.

La présidente précise que la capacité d'accueil de cette structure n'est plus en adéquation avec les demandes croissantes des familles, et que, compte tenu du projet de la CCLTB en termes d'attractivité, il est urgent de proposer aux familles une solution pour la garde de leurs enfants.

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 87-2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 24 septembre 2019 relative au règlement intérieur de fonctionnement de la crèche « l'Îlot Bambins »,

Vu la délibération n° 86-2021 du conseil communautaire de la CCLTB du 9 septembre 2021 relative au projet d'établissement de la crèche « l'Îlot Bambins »,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant la baisse importante du nombre d'assistantes maternelles (ASSMAT) sur notre territoire (moins 70 ASSMAT en 8 ans),

Considérant les demandes croissantes des familles pour un accueil collectif (une dizaine chaque mois à la crèche), dont la majorité provient de la ville centre ou à proximité,

Considérant les refus réguliers d'inscriptions de la commission d'attribution des places (environ 25 en 2021),

Considérant qu'une place en crèche correspond en moyenne à un besoin de 2,5 enfants d'après les services de la PMI (suivant l'amplitude d'ouverture de la structure),

Considérant l'évolution de la réglementation concernant les normes d'accueil appliquées par les services de la PMI, notamment sur l'augmentation des surfaces dans les dortoirs, ce qui doit donner lieu à une révision à la baisse de la capacité d'accueil de la crèche « l'Îlot Bambins » (36 places au lieu de 40 places),

Considérant le soutien des partenaires institutionnels (CAF, MSA et PMI) dans l'étude de ce projet,

Considérant les avantages de mener une réflexion sur l'agrandissement de la structure actuelle pour les raisons suivantes :

- Mutualisation des salles (jeux d'eau, motricité, éveil sensoriel...),
- Espace cour disponible pour une construction d'environ 150 m²,
- Gestion des équipes facilitée,
- Possibilité de fonctionner avec une direction unique,
- Financement des travaux possible jusqu'à 80 %,

Considérant l'avis favorable de la commission « Petite Enfance Services à la Personne » réunie le 15 mars 2022 pour le projet d'agrandissement de la crèche « l'Îlot Bambins »,

Madame la présidente :

- **PROPOSE**, d'acter l'étude du projet d'agrandissement de la crèche l'îlot bambins comprenant 16 places supplémentaires minimum.
- **PRÉCISE**, qu'une procédure de marché public pour la réalisation de cet agrandissement sera lancée pendant l'été 2022, qu'une demande de permis de construire sera déposée à la ville de Tonnerre et que des demandes de subventions seront réalisées dans le cadre de ce projet.
- **PRÉCISE**, que la réalisation de ce projet est prévue durant l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'étude du projet d'agrandissement de la crèche « l'Îlot Bambins » comprenant 16 places supplémentaires minimum,

AUTORISE la présidente à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

• **Délibération n° 66-2022 : SERVICES A LA POPULATION – Petite enfance – *Projet d'établissement et règlement de l'EAJE***

Madame la présidente rappelle que le fonctionnement de la crèche « l'Îlot Bambins » est encadré par 2 documents administratifs :

- Le projet d'établissement comprenant le projet d'accueil, éducatif, social et de développement durable,
- Le règlement intérieur.

Ces documents rendus obligatoires par le service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département doivent être actualisés, compte tenu notamment des évolutions des pratiques et des nouveaux textes de référence.

Ce sont des outils qui donnent du sens au travail de l'équipe de professionnels, et qui contribuent à un accueil de qualité pour les enfants et les familles.

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n° 87-2019 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) du 24 septembre 2019 relative au règlement intérieur de fonctionnement de la crèche « l'Îlot Bambins »,

Vu la délibération n° 86-2021 du conseil communautaire de la CCLTB du 9 septembre 2021 relative au projet d'établissement de la crèche « l'Îlot Bambins »,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Considérant que l'actualisation d'un règlement intérieur ainsi qu'un projet d'établissement qui évolue, est gage d'une image positive et dynamique de la crèche auprès des financeurs, des nouveaux arrivants et des parents,

Considérant que ce document a été rédigé avec la participation des professionnels de « l'Îlot Bambins », et en concertation avec les partenaires institutionnels (CAF, MSA et PMI),

Considérant l'avis favorable de la commission « Petite Enfance Services à la Personne » réunie le 7 juin 2022 pour l'actualisation du règlement intérieur et du projet d'établissement à compter du 1^{er} juillet 2022,

Madame la présidente propose d'acter le nouveau projet d'établissement et règlement intérieur de la crèche « l'Îlot Bambins ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le nouveau projet d'établissement et règlement intérieur de la crèche « l'Îlot Bambins » à compter du 1^{er} juillet 2022,

AUTORISE la présidente à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

• Délibération n° 67-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols – Fonds Façade Madame Virginie COURET.

Vu la délibération n° 86-2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé par le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 par le conseil communautaire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 2022/061 en date du 10 mars 2022 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 4 000,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 25 mai 2022 pour Madame Virginie COURET, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 14 rue Armand Colin, à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 12 564,76 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 4 000,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB* : 1 884,71 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 1 884,71 € à Madame Virginie COURET,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• Délibération n° 68-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols – Fonds Façade Monsieur ou Madame Christian DUGNY.

Vu la délibération n° 86-2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé par le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 par le conseil communautaire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 20-183 en date du 12 octobre 2020 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 3 500,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 13 mai 2022 pour Monsieur ou Madame Christian DUGNY, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 6 rue du pont à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 29 775,37 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 500,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB* : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Monsieur ou Madame Christian DUGNY,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• Délibération n° 69-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Application du Droit des Sols – Fonds Façade Monsieur Aymeric NICOL et Monsieur Alex ORMANCEY.

Vu la délibération n° 86-2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé par le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 par le conseil communautaire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 20-226 en date du 7 décembre 2020 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 2 786,25 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 13 mai 2022 pour Monsieur Aymeric NICOL et Monsieur Alex ORMANCEY, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 54 rue Vaucorbe à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 11 145,00 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 2 786,25 €

- Subvention accordée par la CCLTB* : 1 671,75 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 1 671,75 € à Monsieur Aymeric NICOL et Monsieur Alex ORMANCEY,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• **Délibération n° 70-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols –
Fonds Façade Madame Christine PETION.

Vu la délibération n° 86-2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé par le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 par le conseil communautaire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 2021/074 en date du 9 avril 2021 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 2 573,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 13 mai 2022 pour Madame Christine PETION, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 13 bis boulevard Georges Lemoine à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 10 293,50 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 2 573,00 €
- Subvention accordée par la CCLTB* : 1 544,03 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 1 544,03 € à Madame Christine PETION,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• **Délibération n° 71-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols –
Fonds Façade Monsieur Pierre QUESTIAUX et Madame Laure JACQUIN.

Vu la délibération n° 86-2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 7 septembre 2017 instaurant un dispositif de soutien à l'investissement type « Fonds Façades »,

Vu le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés » approuvé par le 7 septembre 2017 et renouvelé le 2 avril 2019 par le conseil communautaire de la CCLTB,

Vu la délibération n° 106-2021 du conseil communautaire de la CCLTB en date du 25 novembre 2021 modifiant le règlement d'intervention « soutien communautaire en complément des fonds façades communaux et dispositifs assimilés »,

Vu la délibération n° 20-227 en date du 7 décembre 2020 de la commune de Tonnerre accordant une subvention de 3 500,00 €,

Considérant la demande de subvention reçue le 13 mai 2022 pour Monsieur Pierre QUESTIAUX et Madame Laure JACQUIN, au titre du fonds façade pour un immeuble sis 86 rue du Général Campenon à Tonnerre (89700),

Considérant que les travaux de rénovation sur ledit immeuble sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 16 011,38 €

Recettes :

- Subvention accordée par la commune de Tonnerre : 3 500,00 €

- Subvention accordée par la CCLTB* : 2 000,00 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 2 000 € ou 200 % de l'aide communale si son montant est inférieur à 1 000 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 000,00 € à Monsieur Pierre QUESTIAUX et Madame Laure JACQUIN,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention.

• **Délibération n° 72-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols – *Fonds patrimoine remarquable non classé – Commune de Junay.*

Vu la délibération n° 107-2021 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé,

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021,

Considérant la demande de subvention reçue le 4 mars 2022 par la commune de JUNAY, au titre du fonds patrimoine remarquable non classé pour l'église Saint-Didier de la commune,

Considérant que les travaux portant sur la réfection de la toiture de la nef de l'église Saint-Didier sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 2 837,20 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* : 425,58 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 425,58 € à la commune de JUNAY,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issu des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées

• **Délibération n° 73-2022 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** – Application du Droit des Sols – *Fonds patrimoine remarquable non classé – Commune de Pacy-sur-Armançon.*

Vu la délibération n° 107-2021 de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) en date du 25 novembre 2021 instaurant un fonds patrimoine remarquable non classé,

Vu le règlement d'intervention « Fonds patrimoine remarquable non classé » approuvé le 25 novembre 2021,

Considérant la demande de subvention reçue le 11 avril 2022 par la commune de PACY-SUR-ARMANÇON, au titre du fonds patrimoine remarquable non classé pour l'église Notre Dame de l'Assomption de la commune,

Considérant que les travaux portant sur la restauration du beffroi de l'école Notre Dame de l'Assomption sont conformes au règlement d'intervention,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

Dépenses :

- Coût total HT des travaux retenus : 13 501,98 €

Recettes :

- Subvention accordée par la CCLTB* : 2 025,30 €

(*15 % du montant HT des travaux, la subvention étant plafonnée à 3 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE l'attribution de la subvention d'un montant de 2 035,30 € à la commune de PACY-SUR-ARMANÇON,

AUTORISE Madame la présidente à faire procéder au versement de cette subvention, à l'issu des travaux, sur présentation des factures détaillées et acquittées.

• **Délibération n° 74-2022 : CULTURE ET SPORT** – Conservatoire – *Projet d'établissement.*

Dans le cadre du renouvellement d'agrément du conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) par le Ministère de la Culture et pour être intégré au réseau départemental d'enseignement artistique soutenu par le Conseil Départemental, le conservatoire doit être doté d'un projet d'établissement.

Ce document respecte le cadre du schéma d'orientation pédagogique prescrit par le Ministère de la Culture.

Il a pour objectif de positionner l'établissement dans le contexte local en tenant compte de son identité, de ses objectifs prioritaires d'évolutions tout en respectant ses particularités.

Madame la présidente donne lecture du projet d'établissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE le projet d'établissement,

AUTORISE notamment Madame la présidente à le joindre aux dossiers se rapportant :

- au renouvellement d'agrément du CRI par le Ministère de la Culture,
- aux demandes de subventions du CRI auprès du Conseil Départemental.

• **Délibération n° 75-2022 : CULTURE ET SPORT – Raid Armançon Découverte (RAD) – Tarification des engagements.**

Madame la présidente rappelle que le Raid Armançon Découverte (RAD) est une épreuve de pleine nature regroupant 3 disciplines (course à pied, VTT et canoé).

Un des objectifs de cette manifestation est de faire découvrir le territoire, ses paysages et son patrimoine.

Madame la présidente précise que pour faciliter la bonne gestion administrative des inscriptions de l'épreuve du Raid Duo et Raid Relais, il est souhaitable d'encourager les participants à anticiper leur démarche d'inscription.

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » (CCLTB) et l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2014/0370 en date du 29 septembre 2014 précisant la compétence « Organisation d'un Raid sportif dénommé Raid Armançon Découverte »,

Vu la délibération n° 58-2015 du conseil communautaire de la CCLTB du 29 juin 2015 portant sur la tarification des engagements du RAD.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission RAD réunie le 7 juin 2022, pour l'application d'une majoration du tarif de 10 € pour l'inscription au Raid Duo ou Raid Relais, 10 jours avant la date de l'épreuve.

Madame la présidente :

PROPOSE, l'application d'une majoration du tarif de 10 € pour l'inscription au Raid Duo ou Raid Relais, 10 jours avant la date de l'épreuve,

PRÉCISE, que le tarif majoré pour l'épreuve du Raid Duo ou Raid Relais passerait de 60 € à 70 € par équipe de deux, 10 jours avant la date de l'épreuve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	68	pour
	0	contre
	0	abstention

APPROUVE la majoration du tarif de 10 € pour l'inscription au Raid Duo ou Raid Relais, 10 jours avant la date de l'épreuve dès l'édition 2022,

AUTORISE la présidente à prendre toute décision et signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

TOUTES LES DELIBERATIONS ET LES ANNEXES SONT CONSULTABLES SUR LE SITE INTERNET
[HTTPS://WWW.LETONNERROISENBOURGOGNE.FR/LA-CCLTB/LES-CONSEILS-COMMUNAUTAIRES](https://www.letonnerroisenbourgogne.fr/LA-CCLTB/LES-CONSEILS-COMMUNAUTAIRES)
OU AU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE TONNERROIS EN BOURGOGNE »
(1^{ER} ETAGE, BATIMENT LE SEMAPHORE, 2 AVENUE DE LA GARE, 89700 TONNERRE)
DU LUNDI AU VENDREDI DE 9 H 00 A 12 H 00 ET DE 13 H 30 A 17 H 00